

Administration générale

Arrêté du maire n°2020- 64

Type : temporaire

Objet : obligation de porter un dispositif de protection buccal et nasal

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1 et L2212-2,

Vu les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant que, face à l'épidémie de Covid-19, le port d'un masque anti-projection a contribué à une réduction du taux de reproduction dans différents pays,

Considérant qu'en France, dans le contexte sanitaire actuel, le port généralisé d'un masque par la population constituerait une addition logique aux mesures barrières actuellement en vigueur,

Considérant que l'Académie nationale de médecine recommande qu'en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des masques chirurgicaux acquis par l'État doit aller aux structures de santé et aux professionnels les plus exposés, le port d'un masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de confinement,

Considérant qu'afin que la levée du confinement puisse être la plus précoce et la moins risquée possible, l'Académie nationale de Médecine souligne l'importance que cette levée du confinement s'accompagne à la fois d'un maintien des mesures barrières actuellement préconisées et du port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif »,

Considérant la diffusion par différents médias et supports d'indications pratiques pour la fabrication de masques en tissu ou papier,

Arrête :

Article 1 :

A compter du 8 avril 2020, les déplacements dans l'espace public des personnes de plus de 10 ans réalisés conformément aux restrictions nationales sont conditionnés au port d'un dispositif de protection buccal et nasal.

Article 2 :

A défaut d'un masque chirurgical ou FFP2, les usagers de l'espace public de plus de 10 ans peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Madame le directeur général des services de la Ville et Mme la Commissaire de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine et Mme la Commissaire de police de la circonscription.

Fait à Sceaux, le 6 avril 2020,



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux